
Séance du 28 février 2023

N° 2023.03.05

Objet : FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2023

Date de Convocation Le vingt-huit février deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-deux février deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.
Le 22 février 2023

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 24 Mme Guylène BIGOT, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,
M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,
Présents : 17 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,
M. Alain SALMON M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,
Représentés : 06 Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET,
Mme Christelle ROMEO, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Hervé CALAS,
Votants : 23 Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Pierre LATOURRETTE à M. Laurent RICHARD,
Mme Bénédicte BEYENS à M. Alain JAOUEN,
M. Alain BARON à Mme Sandrine PERROUD,
Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

Absente excusée : Mme Martine DELIGEON

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose dans son article 2 que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Monts de se prononcer sur les taux des ménages, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et sur les propriétés non bâties (TFNB).

Les bases prévisionnelles n'ont pas encore été notifiées par la Direction Générales des Finances Publiques.

Vu les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies du code général des impôts (CGI) ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâtie ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De maintenir** les taux actuels ;

- **De fixer** les taux d'imposition 2023 comme suit (taux identiques à ceux de 2022) :
 - Foncier bâti : 38,79 %
 - Foncier non bâti : 49,80 % ;
- **De rappeler** que le taux de la taxe d'habitation est gelé à 17,80 %. La Taxe d'habitation (TH) concerne encore les résidences secondaires, les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les locaux vacants ;
- **De s'engager** à modifier en tant que besoin les inscriptions budgétaires une fois les notifications de la DGFIP connues ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

